



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE

PAGNY-SUR-MOSELLE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION ET PRIORITE DE PASSAGE
POUR LE CROSS « DU COLLEGE »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAGNY-SUR-MOSELLE, LE 26 SEPTEMBRE 2024,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- **Vu** les instructions interministérielles sur la signalisation routière, quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée et la huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- **Considérant** la demande des organisateurs à l'occasion de la course intitulée « cross du collège » devant se dérouler le vendredi 18 octobre 2024 ;
- **Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation, le stationnement et de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE

Article premier : Il est accordé une **priorité de passage**, à la manifestation sportive intitulée (cross du collège) qui se déroulera le vendredi 18 octobre 2024 de 8h à 12h dans les rues désignées ci-dessous :

- Montessori à partir du collège
- Pointants Champs

Article deuxième : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs, la gendarmerie, notamment pour les riverains et les véhicules de secours.

Article troisième : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Les signalisations de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation et la sécurité sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

HÔTEL DE VILLE

1 rue des Aulnois

54530 PAGNY-SUR-MOSELLE

Tel : 03.83.81.71.18

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

